



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Argentine, Chili, Géorgie, Honduras, Irlande, Liban, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Pologne, Suisse, Tunisie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Appliquer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme en créant un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et en assurant leur protection

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément citée sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses autres résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 66/164 du 19 décembre 2011, 68/181 du 18 décembre 2013, 70/161 du 17 décembre 2015 et 72/247 du 24 décembre 2017, et les résolutions

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.



du Conseil des droits de l'homme 13/13 du 15 avril 2010³, 22/6 du 21 mars 2013⁴, 31/32 du 24 mars 2016⁵, 34/5 du 23 mars 2017⁶ et 40/11 du 21 mars 2019⁷,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les droits de la personne et libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de son application intégrale et effective, et rappelant qu'il est essentiel de promouvoir le respect, le soutien et la protection des activités des défenseurs des droits de la personne, y compris des défenseuses des droits de la personne, pour garantir l'exercice universel des droits de la personne et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸,

Soulignant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver, mais faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, gênées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale, à la lutte antiterroriste et à la cybercriminalité, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, sont dans certains cas utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de la personne ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il est d'une importance extrême de lutter contre l'utilisation de dispositions législatives qui entravent ou limitent indûment la capacité des défenseurs des droits de la personne de mener leurs activités, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

Se félicitant de la séance plénière de haut niveau que l'Assemblée générale a consacrée au vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui a confirmé l'importante contribution que les défenseurs des droits de la personne apportent à la protection des droits de la personne, au développement et à la paix, et se félicitant également du rapport du Secrétaire général sur les efforts faits par l'ONU pour promouvoir et appliquer cette déclaration⁹,

Reconnaissant que, bien que les ressources institutionnelles consacrées à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de la personne au sein du système des Nations Unies, des organisations régionales et des systèmes nationaux aient augmenté depuis l'adoption de la Déclaration, elles demeurent insuffisantes pour lutter contre les violations des droits de la personne qui se produisent dans le

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session*, Supplément n° 53 (A/65/53), chap. II, sect. A.

⁴ Ibid., *soixante-huitième session*, Supplément n° 53 (A/68/53), chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante et onzième session* (A/71/53), chap. IV, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-douzième session* (A/72/53), chap. IV, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-quatorzième session* (A/74/53), chap. IV, sect. A.

⁸ Résolution 70/1.

⁹ A/73/230

monde, et qu'il faut redoubler d'efforts pour que la Déclaration soit effectivement appliquée,

Soulignant que les États et les acteurs non étatiques doivent continuer d'œuvrer au renforcement de la protection des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, en tenant compte de la diversité de ces derniers et de la multiplicité des contextes dans lesquels ils opèrent,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation des défenseurs des droits de la personne dans le monde, condamne fermement les meurtres de défenseurs des droits de la personne, y compris de défenseuses des droits de la personne, de défenseurs autochtones des droits de la personne et de défenseurs des droits environnementaux, ainsi que toutes les violations des droits de ces défenseurs et défenseuses et autres atteintes à ces droits, et souligne que ces actes peuvent être contraires au droit international et compromettre le développement durable aux niveaux local, national, régional et international ;

2. *Affirme* que les défenseurs des droits de la personne jouent un rôle important pour ce qui est d'aider les États à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris en ce qui concerne l'engagement qui a été pris de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier ;

3. *Se félicite* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et prend note de ses rapports, y compris ceux qui lui ont été présentés ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et encourage vivement tous les États à coopérer avec lui et à l'aider ;

4. *Exhorte* les États à promouvoir un environnement sûr et favorable dans lequel les défenseurs des droits de la personne soient libres d'agir sans entrave et en toute sécurité, et les encourage vivement à adopter des mesures législatives et administratives pour faire en sorte que les défenseurs des droits de la personne bénéficient d'un tel environnement à tous les stades de leur action ;

5. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis aussi bien en ligne que hors ligne par des agents de l'État ou des acteurs non étatiques envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits de la personne, leurs représentants légaux, les personnes qui leur sont associées et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, qui coopèrent ou qui ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux ou internationaux œuvrant dans le domaine des droits de la personne, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et demande instamment à tous les États de permettre à chacun d'exercer, de façon individuelle ou en association avec d'autres, le droit d'accéder sans entrave aux organes internationaux, y compris l'Organisation des Nations Unies, ses procédures spéciales, la procédure d'examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi que les mécanismes régionaux chargés des droits de la personne, et de communiquer avec eux ;

6. *Continue d'exprimer la préoccupation* particulière que lui inspirent la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les défenseuses des droits de la personne de tous âges, y compris la violence sexuelle, la diffamation et les campagnes de dénigrement, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et de tenir compte des questions de genre dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits de la personne ;

7. *Reconnaît* que la démocratie et l'état de droit sont essentiels pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, et exhorte les États à prendre des

mesures pour renforcer les institutions démocratiques, préserver l'espace public, faire respecter l'état de droit et combattre l'impunité ;

8. *Engage* les États à reconnaître, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois, que les défenseurs des droits de la personne jouent un rôle important et légitime dans la promotion de tous les droits de la personne, de la démocratie et de l'état de droit, et qu'ils sont essentiels pour leur protection, et notamment à respecter l'indépendance des organisations auxquelles ils appartiennent et à s'abstenir de stigmatiser leur action ;

9. *Réaffirme* l'utilité et l'intérêt des consultations et du dialogue avec les défenseurs des droits de la personne au sujet des politiques et programmes publics, notamment pour leur protection, et encourage les États à tenir régulièrement avec eux de véritables consultations, y compris sur l'établissement cyclique d'un programme axé sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le respect des obligations relatives aux droits de la personne et sur leur collaboration dans ce domaine ;

10. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité de toutes les personnes, notamment les défenseurs des droits de la personne, qui exercent, entre autres, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection des droits de la personne ;

11. *Demande* aux États d'enquêter rapidement et de manière efficace, indépendante et responsable sur toute plainte ou allégation relative à des menaces proférées contre des défenseurs des droits de la personne, leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées ou des membres de leur famille, ou à des violations de leurs droits de la personne, et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites contre les auteurs de tels actes pour qu'ils ne restent plus jamais impunis ;

12. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires, y compris de défenseurs des droits de la personne, et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de la personne et libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de la personne ;

13. *Engage également* les États à prendre immédiatement des mesures concrètes pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation, de menace et d'agression contre des défenseurs des droits de la personne sur Internet et au moyen des technologies numériques, et à accorder la priorité à la protection des défenseurs des droits de la personne, y compris des défenseuses des droits de la personne, dans les espaces en ligne, et à adopter des lois, des politiques et des pratiques qui protègent leurs droits à la vie privée et les protègent contre la diffamation et l'incitation à la haine ;

14. *Exhorte* les États à concevoir des initiatives de protection des défenseurs des droits de la personne et à les doter de moyens suffisants, à veiller à ce que les défenseurs des droits de la personne soient véritablement associés à l'élaboration et à l'application des mesures de protection et à ce que celles-ci soient exhaustives et englobent à la fois protection individuelle et protection collective, et qu'elles servent également de dispositifs d'alerte précoce et d'intervention rapide qui permettent aux défenseurs des droits de la personne, en cas de menace, de pouvoir s'adresser immédiatement aux autorités qui sont compétentes et dotées des ressources nécessaires pour leur offrir des mesures de protection efficaces, en tenant compte du

risque d'intersectionnalité concernant les violations et atteintes dirigées contre les défenseuses des droits de la personne, les défenseurs des droits environnementaux, les autochtones, les enfants, les personnes appartenant à une minorité et les communautés rurales et marginalisées ;

15. *Demande* aux États de faire en sorte que les personnes chargées de la protection des défenseurs des droits de la personne, de leurs représentants légaux, des personnes qui leur sont associées et des membres de leur famille, aient été convenablement formées en ce qui concerne les droits de la personne et les besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme exposés à des risques, y compris ceux qui font la promotion des droits de membres de groupes marginalisés ;

16. *Souligne* le rôle précieux et légitime que jouent les défenseurs des droits de la personne dans les efforts de médiation et pour aider les victimes à accéder à des voies de recours utiles en cas de violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels ou d'atteintes à ceux-ci, y compris les membres de populations pauvres, de groupes et communautés exposés à la discrimination et les personnes appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones ;

17. *Souligne également* le rôle utile que jouent les institutions nationales de protection des droits de la personne créées et fonctionnant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁰, y compris en concourant à la création de dispositifs nationaux de protection des défenseurs des droits de la personne et de surveillance et de signalement des menaces proférées dans l'espace public, en ligne et hors ligne ;

18. *Apprécie* l'importante contribution que la promotion et la protection de la sécurité des défenseurs des droits de la personne apportent à la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable, et engage les États à renforcer, à l'échelle nationale, la collecte, l'analyse et la communication des données relatives aux nombres de cas avérés de meurtre, d'enlèvement, de disparition forcée, de détention arbitraire, de torture et d'autres actes préjudiciables dont sont victimes les défenseurs des droits de la personne, conformément à l'indicateur 16.10.1 des objectifs de développement durable, et à faire tout possible pour mettre ces données à la disposition des entités compétentes, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

19. *Apprécie également* le rôle important et légitime que jouent les personnes, groupes et organes de la société qui défendent les droits de la personne en identifiant et faisant connaître les incidences des projets de développement et des activités économiques sur ces droits, ainsi que les avantages et les risques qu'ils présentent, y compris concernant la santé, la sécurité et les droits sur le lieu de travail et les questions liées à l'exploitation des ressources naturelles, à l'environnement, aux terres et au développement, en faisant part de leurs avis, inquiétudes, soutien, critiques ou désaccord concernant telle ou telle politique ou mesure gouvernementale ou activité économique, et souligne qu'il importe que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'espace réservé à ce dialogue public et à ses participants soit préservé ;

20. *Demande* à tous les États de mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹¹ et souligne que toutes les

¹⁰ Résolution 48/134, annexe.

¹¹ A/HRC/17/31, annexe.

entreprises, qu'elles soient ou non transnationales, ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme des défenseurs des droits de la personne, y compris le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et de leur permettre d'exercer leur droit à la liberté d'expression, leur droit de réunion et d'association pacifiques et leur droit de participer aux affaires publiques, et souligne qu'il importe que les entreprises établissent des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel ou y participent pour les individus et les collectivités qui risquent d'être lésés ;

21. *Engage* le système des Nations Unies à contribuer à l'instauration d'un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme en vue de faire appliquer le droit à la participation sans laisser personne de côté, et à faire un effort conscient pour assurer leur participation effective à ses travaux et pour que leurs contributions et vues soient prises en considération dans toutes activités, y compris dans ses analyses et à tous les stades des activités prévues dans ses programmes, souligne le rôle que doit jouer le système dans cette entreprise, en accordant une attention particulière aux groupes qui risquent le plus d'être laissés de côté et à leurs besoins en matière de protection, et encourage en outre les entités des Nations Unies à apporter leur appui aux défenseurs des droits de la personne, notamment en élaborant des stratégies applicables à l'échelle du système tout entier et en soulignant combien leur contribution à leurs travaux est précieuse.
